

En fait, le ministère fédéral des Pêcheries administre toutes les pêches maritimes ou en eaux à marée, sauf celles de la province de Québec, et aussi les pêches en eau douce et dans les eaux sans marée des quatre provinces de l'Atlantique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan administrent leurs propres pêcheries en eau douce; et en Colombie-Britannique, le gouvernement provincial s'occupe des poissons d'eau douce tandis que le gouvernement fédéral se charge des espèces maritimes et anadromes. L'administration de la pêche dans tous les parcs nationaux du Canada relève du Service fédéral de la faune, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Relations fédérales-provinciales.—L'intérêt mutuel des gouvernements fédéral et provinciaux dans la discussion des problèmes de la pêche est démontré par l'établissement de sujets d'étude et de programmes mixtes, fréquemment sur une base régionale. Des comités régionaux établis ces dernières années ont permis aux représentants de tous les gouvernements de se réunir pour des discussions périodiques. Quatre groupes ont été formés: le Comité fédéral-provincial des pêches de l'Atlantique composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec; le Comité fédéral-provincial des pêches de l'Ontario; le Comité fédéral-provincial des pêches des Prairies composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan et le Comité fédéral-provincial des pêches de la Colombie-Britannique.

Les membres de ces divers comités sont le sous-ministre des Pêcheries du Canada et les sous-ministres des ministères provinciaux intéressés aux pêches. Des sous-comités émettent des avis à l'égard de l'expansion industrielle, de la recherche et de la commercialisation. Dans chaque cas, le comité principal coordonne, lorsque la chose est pratique, toutes les activités dans les domaines respectifs relevant de ses membres et propose aux gouvernements intéressés les moyens d'exécuter les programmes relatifs à la pêche et des projets d'intérêt commun, notamment le perfectionnement de méthodes et de techniques de capture du poisson, des installations à terre et des usines, ainsi que les études sur l'économie des pêcheries en vue de s'assurer que tout projet d'expansion soit établi sur une base solide.

La collaboration entre le ministère fédéral des Pêcheries et les provinces a pris la forme d'accords à frais partagés au sujet de projets mixtes. Une loi adoptée en 1966 ajoute aux pouvoirs du ministère fédéral des Pêcheries ceux de conclure des accords aux fins de modernisation, de mécanisation et de diversification des pêches nationales. La loi sur le développement de la pêche (S.C. 1966, chap. 18) adoptée par la Chambre des communes le 25 avril 1966 et sanctionnée le 12 mai 1966, a servi à mieux diriger les opérations du ministère en incorporant plusieurs des travaux de développement entrepris en application de la législation antérieure. Elle autorise le ministre des Pêcheries à établir des projets: a) pour l'exploitation plus efficace des ressources piscicoles et pour l'exploration et le développement de nouvelles ressources piscicoles et de nouvelles pêcheries; b) pour la présentation et la démonstration aux pêcheurs de nouveaux types de bateaux, d'équipement de pêche et de nouvelles techniques; et c) pour le développement de nouveaux produits de la pêche et l'amélioration de méthodes relatives à la manipulation, au traitement et à la distribution des produits de la pêche. La loi autorise le ministre à conclure des accords à frais partagés avec les provinces, les sociétés privées, les particuliers ou les coopératives. De l'aide financière peut être accordée pour la construction et l'équipement ou la modification d'entrepôts frigorifiques commerciaux et d'installations de congélation mécanique de la boîte aux fins de préservation des produits de la pêche, ainsi que pour la construction et l'équipement de bateaux de pêche. Cette loi autorise aussi la poursuite d'études économiques en collaboration avec des universités ou d'autres maisons d'enseignement et prévoit l'établissement de comités consultatifs en vue de stimuler la mise en œuvre des programmes visant le développement de la pêche.